



ECA JURA  
Protection et lutte contre les dommages  
Rue de la Gare 14  
Case postale 371  
2350 Saignelégier

## Assainissement d'un conduit de fumée – Demande de subvention

Bâtiment N°	<input type="text"/>	Rue / Lieu de situation	<input type="text"/>
NPA / localité	<input type="text"/>		
Commune	<input type="text"/>		
<b>Propriétaire</b>	<input type="text"/>		
N° de téléphone	<input type="text"/>	Portable	<input type="text"/>
Courriel	<input type="text"/>		

1. Qui a demandé l'assainissement du conduit de fumée ?

2. Pourquoi l'assainissement du conduit de fumée est-il exigé ?

3. L'examen du conduit de fumée par l'expert est souhaité

4. Remarques

Lieu et date :  Signature :

**Les travaux sur le conduit de fumée ne peuvent pas débuter avant que le conduit ait été expertisé par un mandataire de l'ECA Jura.**

**Si des travaux sont réalisés avant l'examen de l'expert cantonal, l'empêchant ainsi de mener à bien l'expertise du conduit de fumée, aucune subvention ne sera versée.**

Prière de voir au verso les dispositions sur les subventions !

## Dispositions sur les subventions

1. L'ECA JURA n'alloue une subvention que si le conduit de fumée doit être démolit et reconstruit ou tubé en raison du **danger d'incendie** qu'il présente. **D'autres procédés d'assainissement de canaux de fumée sont admis que dans des cas particuliers.** Aucune subvention n'est allouée lorsqu'un canal de fumée est reconstruit pour d'autres motifs, par exemple à cause du suintement, de détériorations dues aux intempéries, d'une simple modification de la section intérieure de son canal, de modifications dans la construction du bâtiment, notamment lors du remplacement d'une voûte de cuisine par un canal de fumée.
2. L'ECA JURA doit se convaincre dans chaque cas si c'est bien à cause du danger d'incendie qu'un canal de fumée doit être reconstruit ou tubé. La démolition ou les travaux de tubage du canal de fumée ne doivent pas être commencés avant que celui-ci ait été expertisé par un mandataire de l'ECA JURA. En règle générale, l'expertise a lieu dans les 4 à 6 semaines. Si une expertise immédiate est exigée, l'ECA JURA peut déduire de la subvention les frais qui en découlent.  
  
Après l'expertise, une subvention est garantie par écrit au propriétaire lorsque les conditions y relatives sont remplies. Pour le surplus, ce sont les directives sur les subventions qui sont valables.
3. Dès que les travaux sont exécutés, le propriétaire doit envoyer les **factures originales** à l'ECA JURA. Un contrôle de réception demeure réservé. L'ECA JURA se réserve le droit de retenir la subvention si le canal de fumée n'a pas été assaini selon les règles de l'art, dans le délai fixé ou s'il existe encore d'autres défauts importantes au point de vue de la protection contre l'incendie.